



Comité Paralympique et Sportif Français

Statuts

Préambule

Afin de coordonner et harmoniser leurs actions la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) associant la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) à leur démarche, ont constitué le Comité Paralympique et Sportif Français le 23 avril 1992 (*appelé à l'origine « Comité Français de Liaison pour les Activités Physiques et Sportives des Personnes Handicapées - COFLAPSPH »*). Cette structure sera dénommée : Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) le 20 Juin 1996.

Le Comité Paralympique et Sportif Français encourage le développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap et incite toutes les fédérations sportives françaises à participer conjointement au développement maîtrisé et durable de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Cela implique de donner la priorité à la sécurité, la qualité d'accueil, le respect et l'épanouissement des personnes handicapées.

L'esprit du mouvement paralympique est, en conformité avec la loi de 2005, de permettre à tous les sportifs, quels que soient leurs handicaps, la pratique et la confrontation sportive dans des conditions équitables, permettant la performance et le dépassement de soi, tout en évitant le risque de sur-handicap.

Le Comité paralympique et sportif français est le garant de cet esprit, notamment dans le cadre de la pratique compétitive. Il encourage les fédérations sportives adhérentes à coopérer entre elles afin de garantir un format de compétition favorisant la confrontation et permettant de crédibiliser les titres délivrés et les performances réalisées.

Le CPSF est régi par les présents statuts en conformité avec les règles du Comité International Paralympique (IPC) auquel il est affilié, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il se conforme aux principes et règles énoncées dans la Charte des valeurs et de l'éthique du Mouvement paralympique français, annexée aux présents statuts.

TITRE I - Durée - Siège Social - Objet - Composition

Article 1er - Durée - Siège social

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) est une association régie par la loi de 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Objet

Le CPSF a pour objet :

- a) de promouvoir l'unité du mouvement sportif handicapé dont les composantes sont les fédérations sportives, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés ; de représenter le mouvement sportif handicapé, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales qui lui sont reconnues ; de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif handicapé, par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif handicapé ;
- b) d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans le domaine de la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication ;
- c) d'assurer la coordination entre ses membres auprès des différentes instances internationales, nationales, administratives, sportives, ou autres et d'harmoniser leurs actions contre toute forme de discrimination, de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou l'IPC et au code mondial antidopage,
- d) de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Paralympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par l'IPC ; il est responsable du comportement des membres de ses délégations ; il a l'obligation de participer aux jeux de la paralympiade en y envoyant des athlètes ;
- e) de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympique qui serait contraire aux dispositions de la Charte Paralympique et de veiller à la protection des termes « paralympique » et « paralympiade », « paralympisme », « paralympienne » et « paralympienne ».
- f) de respecter les obligations de l'IPC demandées aux Comités paralympiques nationaux.

Art. 3 - Composition

Le CPSF est composé des personnes morales et physiques ci-après dénommées :

- membres du collège des fédérations paralympiques fondatrices
- membres du collège des fédérations paralympiques paralympiques
- membres du collège des sports associés
- membres d'honneur

A. Les membres du collège des fédérations paralympiques fondatrices

Les fédérations paralympiques fondatrices sont les fédérations nationales agréées par le Ministère en charge des Sports et bénéficiant d'une délégation ministérielle au titre des publics en situation de handicap, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et

délivrent à cet effet les licences et les affiliations. Ces fédérations sont affiliées aux fédérations internationales régissant des sports par type de handicap ou par discipline sportive.

Ces fédérations paralympiques fondatrices sont :

- la Fédération Française Handisport,
- la Fédération Française du Sport Adapté.

B. Les membres du collège des fédérations paralympiques

Les fédérations paralympiques sont les fédérations sportives françaises dont le sport est inscrit au programme des Jeux paralympiques et géré par une fédération internationale affiliée à l'IPC.

C. Les membres du collège des sports associés

Tout organisme qui sollicite son affiliation au CPSF en adhérant aux présents statuts et dont l'objet est l'organisation d'activités physiques et sportives pour les personnes handicapées et dont le champ d'action est national.

D. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents au mouvement paralympique français.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

E. Les membres de droit

Tout membre français de l'organe dirigeant du Comité paralympique international est membre de droit de l'Assemblée générale.

Article 4 - Affiliation

L'affiliation au CPSF des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple.

Article 5 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- par décision de retrait ou démission,
- par non-paiement de sa cotisation dans un délai de six mois après l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications. Le Conseil d'administration prononce cette radiation à la majorité absolue de ses membres. La décision du Conseil d'administration peut être contestée devant l'Assemblée générale.

TITRE II - Organisation

Section I - l'Assemblée Générale

Article 6 - Composition et droit de vote

L'Assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales visées à l'Article III.

Répartition des voix

- a) Chaque membre des 3 collèges bénéficie d'1 voix de base.
- b) Les membres du collège des fédérations fondatrices bénéficient chacun de 4 voix.
- c) 2 voix sont attribuées par membre pour l'adhésion à une Fédération Internationale Sportive (FIS) ou à une Fédération Internationale Sportive par Handicap (ISOD) affiliée à l'IPC.
- d) 1 voix supplémentaire est attribuée pour chaque sport inscrit au programme des Jeux Paralympiques d'été ou d'hiver à venir dont le membre a délégation ministérielle et prépare une équipe de France. Pour les sports proposant des classes de handicap physique et/ou sensoriel et des classes de handicap mental, chaque fédération délégataire obtient une voix.
- e) Chaque membre de droit dispose d'une voix
- f) Les fédérations et organismes nationaux ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée générale. Ils sont représentés par leur président, ou par un membre de leur comité directeur spécialement mandaté à cet effet.

Article 7 - Convocation, ordre du jour et délibérations

- a) L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit par le président du CPSF au moins trois semaines avant la date de sa tenue. La réunion de l'Assemblée générale est de droit dès lors qu'elle est demandée par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix de celle-ci. Dans ce cas, l'Assemblée générale est convoquée sous quinze jours et se tient dans un délai de cinq semaines maximum et trois semaines minimum après l'envoi de la convocation.
- b) L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration. Le rapport d'activité et les comptes doivent être présentés chaque année à tous les membres du CPSF. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.
- c) L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les présents disposent d'au moins la moitié des voix du total des voix détenues par les membres de l'Assemblée générale. Chaque membre peut donner mandat à un représentant de son organe dirigeant, dûment désigné à cet effet, pour le représenter à l'Assemblée générale. En l'absence du quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sous quinzaine et se tient entre trois et cinq semaines après la date de convocation. Elle délibère alors sans condition de quorum.
- d) Les décisions sont acquises à la moitié plus une voix des présents, sauf disposition particulière prévue par les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président du CPSF est prépondérante.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis. Les votes portant sur la composition des instances, l'élection du président ou tels que prévus aux articles 5 et 8-2 des présents statuts sont tenus à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets est de droit si un membre de l'Assemblée générale en fait la demande.

- e) L'Assemblée générale est présidée par le président du CPSF.

Art. VIII - Attributions

Article 8-1 – Attributions de l'Assemblée générale

- a) L'Assemblée générale élit le Président du Comité Paralympique et Sportif Français conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts. Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, un second tour de scrutin est organisé, où seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour peuvent se présenter.
- b) L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration du Comité paralympique et sportif français, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts.
- c) L'Assemblée générale examine le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Paralympique et Sportif Français. Elle se prononce, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Les rapports annuels ou financiers sont adressés aux membres de l'Assemblée générale par tout moyen.
- d) L'Assemblée générale est tenue informée par le président du Comité Paralympique et Sportif Français de toute convention significative avec un tiers engageant le CPSF.
- e) L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres, sur proposition du Conseil d'administration.
- f) L'Assemblée générale se prononce, sur proposition du Conseil d'administration, sur toute opération relative à l'acquisition ou la cession d'immeubles, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles ou encore sur la souscription d'emprunts.

Article 8-2 – Vote de défiance

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

Section II - Le Conseil d'Administration et le Bureau directeur

Article 9 – Composition et désignation des membres du Conseil d'administration

Article 9-1 – Composition

Le Comité Paralympique et Sportif Français est administré par un Conseil d'Administration composé de 14 membres répartis comme suit :

- **12 membres élus**
 - 4 représentants dont au moins une femme et un homme de chacune des fédérations paralympiques fondatrices
 - 2 représentants du collège des fédérations paralympiques.
 - 1 représentant du collège des sports associés.

- **1 représentant des athlètes de haut niveau**

- **2 membres cooptés au titre de personnalités qualifiées**

Ces personnalités sont proposées par le Président du CPSF aux membres du conseil d'administration nouvellement élus et doivent être approuvées à la majorité des 2/3.

Le président du Comité Nationale Olympique et Sportif Français ou son représentant assiste, de droit, aux séances du Conseil d'administration.

Ne peuvent valablement se présenter au Conseil d'Administration les représentants de membres non à jour de cotisation.

Article 9-2 – Désignation des membres

- a) L'Assemblée générale élit chacun des membres du Conseil d'administration, ci-après dénommés les administrateurs. Le vote de l'assemblée générale est distinct pour chacune des catégories élues de membres énumérées à l'article 9-1. Dans le cas où le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, un vote est organisé. Chaque membre peut voter autant qu'il y a de sièges à pourvoir. Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, un second tour de scrutin est organisé, où les candidats sont désignés administrateurs à la majorité simple.

- b) Chaque candidature, hormis celle relative au représentant des athlètes de haut niveau, doit être présentée par la fédération ou l'organisme de la catégorie correspondante, sur proposition de son organe dirigeant.

- c) A l'exception des fédérations fondatrices, qui disposent de 4 représentants, chacune des fédérations ou organismes ne peut proposer qu'un seul candidat. L'exercice de ce pouvoir de présentation est toutefois subordonné à la condition que la fédération ait procédé au renouvellement de ses dirigeants élus pour la Paralympiade en cours.

- d) Les candidats au titre des athlètes de haut niveau se présentent à titre individuel et doivent pouvoir justifier à la date de l'élection d'au moins une participation à une des trois dernières éditions des Jeux Paralympiques d'été ou d'hiver.
- g) Les candidats au Conseil d'Administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales. Les personnalités qualifiées proposées par le président du CPSF ne peuvent avoir une fonction d'élu ou de salarié au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CPSF et doivent pouvoir justifier d'un parcours personnel, associatif et/ou professionnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au CPSF. Les administrateurs adhèrent aux principes et règles énoncés par la Charte des valeurs et d'éthique du Mouvement paralympique français.
- e) Le président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile à assister, sans voix délibérative, aux travaux du Conseil d'administration.
- f) Le Conseil d'Administration pourra, par voie de cooptation, pourvoir provisoirement les postes élus demeurés vacants à l'issue de l'assemblée générale élective. Ne pourra être ainsi désignée sur chaque poste qu'une personne ayant qualité pour l'occuper selon les présents statuts. Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration, à la condition d'avoir été ratifiée par l'Assemblée générale suivant la cooptation. Si le poste vacant est celui d'une personnalité qualifiée, les conditions de cooptation seront les mêmes qu'à l'article c).

Article 10 - Administrateurs

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- a) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée générale ordinaire se tenant dans les 9 mois suivant les Jeux Paralympiques d'été et de toutes façons après l'Assemblée générale des membres du CPSF.
- b) par anticipation :
- en cas de décès, de démission,
 - en cas de radiation, si l'administrateur ne répond plus aux conditions énoncées à l'article 9-2-e) des présents statuts. Dans le cas où l'administrateur ne répond plus aux conditions d'âge, qu'il viendrait à perdre ses droits civils ou qui serait frappé par une incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions ou à son inscription sur les listes électorales, cette radiation est de droit. En cas de comportement manifestement incompatible avec les présents statuts ou la Charte des valeurs et d'éthique du Mouvement paralympique, le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers des présents, sous réserve des règles de quorum, et après avoir entendu l'intéressé.
 - en cas de vote de la motion de défiance, selon la procédure prévue.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la procédure prévue à l'article 9-2.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs du CPSF conformément au deuxième alinéa du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts.

Article 11 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du CPSF. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres. Il est présidé par le président du Comité Paralympique et Sportif Français ou en son absence par une personne qu'il aura désignée.

b) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote à bulletins secrets est de droit si un administrateur en fait la demande. Il peut être recouru au vote électronique. Les délibérations ne sont valables que si au moins la moitié des membres a répondu à la sollicitation électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est réalisé par le Secrétaire Général. L'envoi des documents nécessaires à la tenue du Conseil d'administration peut être réalisé par tout moyen.

Article 12 - Attributions

- a) Le Conseil d'Administration choisit le candidat à la présidence du CPSF qu'il présente à l'assemblée générale ; il désigne et révoque les autres membres du bureau sur proposition du Président. Il peut saisir l'Assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article VIII - b).
- b) Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale du CPSF, il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le président ; à cet effet, il peut décider de la création de commissions ou groupes de travail comprenant obligatoirement un membre des représentants des fédérations paralympiques fondatrices. Il exerce un contrôle permanent de la gestion du CPSF. Après la clôture de chaque exercice, il transmet au Commissaire aux comptes, aux fins de contrôle, les documents comptables. Il présente ces documents préparés par le trésorier, à l'Assemblée générale ainsi que le projet de budget.

Article 13 – Bureau directeur

Lors du premier Conseil d'Administration suivant l'élection du président du CPSF, et sur proposition de ce dernier, le Conseil élit en son sein le Bureau directeur, composé de 4 à 6 membres. Ce bureau comprend le Secrétaire général et le Trésorier général du CPSF.

Le Bureau directeur agit au nom du Conseil d'administration et lui rend compte, autant que de besoin. Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration et d'en assurer le suivi et l'application. Il assiste le président du CPSF dans ses activités.

Le Bureau directeur se réunit au moins quatre fois par an, en dehors des séances du Conseil d'administration. Sa convocation est de droit dès lors qu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Section 3 : Le Président

Article 14 : Le Président, le secrétaire général, le trésorier

- a) Le président du CPSF est désigné, parmi les administrateurs, par l'Assemblée générale dès la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour les motifs mentionnés au b) de l'article 10. Dans les deux mois, une assemblée générale devra être réunie pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le conseil d'administration. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau.

- b) Le président assume la direction générale du CPSF. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CPSF en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Paralympique et Sportif Français en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- c) Le secrétaire général veille au respect des statuts et s'assure du bon fonctionnement administratif et juridique du Comité Paralympique et Sportif Français. Il lui revient de présenter le rapport moral devant l'Assemblée générale, d'effectuer le suivi des instances statutaires, d'établir les convocations et comptes rendus des réunions, de tenir les différents registres.
- d) Le trésorier est plus particulièrement chargé de gérer les fonds du CPSF et de suivre la politique financière proposée par le président. Il présente à l'Assemblée générale le compte rendu financier, le bilan et les comptes de gestion ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant.

TITRE III : Moyens et dotation

Article 15

Les ressources annuelles du CPSF se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Communauté Européenne ou toutes autres institutions nationales ou internationales.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
8. Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité Paralympique et Sportif Français.
9. Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français :
 - par le comité d'organisation des Jeux Paralympiques

- par le comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
- à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale.

10. Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Paralympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale.

11. Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16

Sous l'autorité du Trésorier Général, il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- le bilan,
- le compte de résultats,
- une annexe.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale. Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration sous réserve de leur approbation par la plus proche Assemblée générale.

En cas de divergence d'interprétation, les présents statuts prévalent sur le règlement intérieur.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application du barème prévu à l'article 6.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trois semaine à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de l'Assemblée générale.

Article 19

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CPSF, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer des représentants des membres des collèges des fédérations fondatrices, des sports paralympiques et des sports associés représentant la moitié plus une des voix qui leur sont attribuées d'après le barème prévu.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres représentés et les voix dont ils disposent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

En l'absence de règlement intérieur à la date de modification des statuts, les modalités d'affiliation des nouveaux membres et des candidatures des administrateurs au conseil d'administration pourront être aménagées par le Conseil d'administration actuel pour tenir compte des délais contraints.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le président du CPSF doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres du CPSF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris ou du Ministre chargé des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23

Adoptés par l'assemblée générale du Comité Paralympique et Sportif Français réunie à Paris le 18 avril 2013 et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 20 mai 2014, du 20 mai 2016 et du 7 juin 2018.

Emmanuelle ASSMANN
Présidente

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

Tanguy de la Forest
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'T' and 'd' followed by a horizontal line and a small flourish.